



**Ce texte est une version provisoire. La version définitive qui sera publiée sous [www.droitfederal.admin.ch](http://www.droitfederal.admin.ch) fait foi.**

## **Ordonnance sur les droits politiques (ODP)**

**Modification du 29 mai 2019**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (ODP)<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 5* Transmission et annonce des résultats provisoires

<sup>1</sup> Le gouvernement cantonal charge les services officiels désignés à cet effet par le droit cantonal de transmettre immédiatement, par un moyen adéquat, les résultats du scrutin au service central cantonal appelé à les recueillir.

<sup>2</sup> Le service central cantonal transmet immédiatement, sous forme électronique, les résultats provisoires au service fédéral désigné par le Conseil fédéral.

<sup>3</sup> Les résultats provisoires des communes et du canton transmis par le service central cantonal comprennent:

- a. le nombre d'électeurs;
- b. le nombre de oui et de non, de bulletin blancs et de bulletins nuls;
- c. en sus, lorsqu'il s'agit d'initiatives populaires accompagnées d'un contre-projet, le nombre de voix inscrit pour chacune des trois questions dans le procès-verbal sous la rubrique «sans réponse» et le nombre de voix recueillies, à la question subsidiaire, par l'initiative populaire et par le contre-projet.

<sup>1</sup> RS 161.11

<sup>4</sup> Les résultats provisoires ne doivent pas être rendus publics avant le jour fixé pour la votation, à 12 heures.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

29 mai 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr